### TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

### Texte de la proposition de loi

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

# Proposition de loi relative à la protection de l'identité

### Article 1er

L'identité d'une personne se prouve par tout moyen. La présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport français en cours de validité suffit à en justifier.

### Article 2

La carte nationale d'identité et le passeport comportent un composant électronique sécurisé contenant les données suivantes :

- a) Le nom de famille, le ou les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance du demandeur ;
- b) Le nom dont l'usage est autorisé par la loi, si l'intéressé en a fait la demande ;
  - c) Son domicile;
- *d)* Sa taille et la couleur de ses yeux ;
  - e) Ses empreintes digitales;
  - f) Sa photographie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au passeport délivré selon une procédure d'urgence.

### Article 3

Si son titulaire le souhaite, la carte nationale d'identité contient en outre des données, conservées séparément, lui permettant de s'identifier sur les réseaux de communications électroniques et de mettre en oeuvre sa signature électronique.

# Proposition de loi relative à la protection de l'identité

Article 1er

(Sans modification).

#### Article 2

(Sans modification).

### Article 3

Si son titulaire le souhaite, la carte nationale d'identité contient en outre des données, conservées séparément, lui permettant de s'identifier sur les réseaux de communications électroniques et de mettre en œuvre sa signature électronique. L'intéressé décide, à chaque utilisation, des données

### Texte de la proposition de loi

### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

### Code de la consommation

Art. L. 122-1. — Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

Cette disposition s'applique à toutes les activités visées au dernier alinéa de l'article L. 113-2.

Pour les établissements de crédit, les établissements de paiement et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, les règles relatives aux ventes subordonnées sont fixées par le 1 du I de l'article L. 312-1-2 du même code.

### Code monétaire et financier

Art. L. 311-1. — Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que les services bancaires de paiement.

<u>d'identification transmises par voie</u> <u>électronique.</u>

Le fait de ne pas disposer de la fonctionnalité décrite au premier alinéa ne constitue pas un motif légitime de refus de vente ou de prestation de service au sens de l'article L. 122-1 du code de la consommation ni de refus d'accès aux opérations de banque mentionnées à l'article L. 311-1 du code monétaire et financier.

L'accès aux services d'administration électronique mis en place par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ne peut être limité aux seuls titulaires d'une carte nationale d'identité présentant la fonctionnalité décrite au premier alinéa.

### Article 4

Les agents chargés du recueil ou de l'instruction des demandes de délivrance de la carte nationale d'identité ou du passeport font, en tant que de besoin, procéder à la vérification des données de l'état civil fournies par l'usager auprès des officiers de l'état civil dépositaires de ces actes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Le demandeur en est préalablement informé.

### Article 4

(Sans modification).

### Texte de la proposition de loi

### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

### Article 5

Afin de préserver l'intégrité des données requises pour la délivrance du passeport français et de la carte nationale d'identité, l'État crée, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement de données à caractère personnel facilitant leur recueil et leur conservation.

Ce traitement, mis en oeuvre par le ministère de l'intérieur, permet l'établissement et la vérification des titres dans des conditions garantissant l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel.

L'identification du demandeur ne peut s'y effectuer qu'au moyen des données énumérées aux a) à e) de l'article 2

### Article 5

(Alinéa sans modification).

Ce traitement, mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur, permet l'établissement et la vérification des titres dans des conditions garantissant l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel ainsi que la traçabilité des consultations et des modifications effectuées par les personnes y ayant accès.

L'enregistrement des empreintes digitales et de l'image numérisée du visage du demandeur est réalisé de manière telle qu'aucun lien univoque ne soit établi entre elles, ni avec les données mentionnées aux a à d de l'article 2, et que l'identification de l'intéressé à partir de l'un ou l'autre de ces éléments biométriques ne soit pas possible.

La vérification de l'identité du demandeur s'opère par la mise en relation de l'identité alléguée et des autres données mentionnées aux a à f de l'article 2.

### Article 5 bis (nouveau)

La vérification de l'identité du possesseur de la carte nationale d'identité ou du passeport est effectuée à partir des données inscrites sur le document lui-même ou sur le composant électronique sécurisé mentionné à l'article 2.

Sont seuls habilités à procéder à cette vérification à partir des données mentionnées au e de l'article 2, les agents habilités à cet effet dans des

### Texte de la proposition de loi

# Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

conditions définies par décret en conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

En cas de doute sérieux sur l'identité de la personne, ou lorsque le titre présenté est défectueux ou paraît endommagé ou altéré, la vérification d'identité peut être effectuée en consultant les données conservées dans le traitement prévu à l'article 5.

### Article 5 ter (nouveau)

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les conditions dans lesquelles le traitement prévu à l'article 5 peut être consulté par les administrations publiques et certains opérateurs économiques spécialement habilités à cet effet, pour s'assurer de la validité de la carte nationale d'identité ou du passeport français présentés par son titulaire pour justifier de son identité.

### Article 6

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de la présente loi. Il définit notamment les modalités et la date de mise en oeuvre des fonctions électroniques mentionnées à l'article 3.

### Article 7

### Le code pénal est ainsi modifié :

<del>1° L'article</del> 323-1 <del>est complété</del> par un alinéa ainsi rédigé :

### Article 6

(Sans modification).

### Article 7

### Alinéa supprimé.

<u>Les articles</u> 323-1, <u>323-2 et</u> <u>323-3 du code pénal sont complétés</u> par un alinéa ainsi rédigé :

### Code pénal

Art. 323-1. — Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni

de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Art. 323-2. — Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Art. 323-3. — Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

### Texte de la proposition de loi

« Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'État, la peine est portée à cinq ans d'emprison-

2° L'article 323-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

nement et 300 000 euros d'amende. »

«Lorsque cette infraction a été eommise à l'encontre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'État, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.»

3° L'article 323 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsque cette infraction a été eommise à l'encontre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel mis en oeuvre par l'État, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.»

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un <u>système de</u> traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et <u>à 75 000</u> € d'amende. »

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

### Texte de la proposition de loi

### Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 7 bis (nouveau)

Toute décision rendue en raison de l'usurpation d'identité dont une personne a fait l'objet et dont la transcription ou la mention sur les registres de l'état civil est ordonnée, doit énoncer ce motif dans son dispositif.

### Article 8

La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

### Article 9

Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Article 8

(Sans modification).

### Article 9

(Sans modification).